



par M^e ISABELLE WEKSTEIN, avocate au barreau de Paris

L'offensive belge contre Google

Le 13 février 2007, le tribunal de première instance de Bruxelles, confirmant en grande partie une première ordonnance de référé jugée sur la même cause le 5 septembre 2006, a lourdement condamné l'exploitation non autorisée d'articles de presse par la société Google via son site « Google Actualités », lequel consiste à sélectionner de manière automatique des informations contenues sur les serveurs des éditeurs de presse afin de les proposer aux internautes. La Copiepresse, société de gestion collective des droits des éditeurs belges de presse quotidienne, avait assigné la société Google en urgence considérant que cette pratique était constitutive de contrefaçon.

La juridiction belge, par ordonnance en référé du 5 septembre 2006, avait une première fois constaté la violation des droits d'auteur par la société Google et l'avait ainsi condamnée à retirer de ses sites tous les articles des journaux des éditeurs de presse belges sous une astreinte de 1 million d'euros par jour de retard. La société Google avait formé opposition à cette décision.

La nouvelle ordonnance du 13 février 2007 rendue sur l'opposition formée par Google a confirmé la condamnation, bien que le montant de l'astreinte ait été réduit à 25 000 euros par jour. Concernant l'atteinte aux droits patrimoniaux des auteurs, il était fait grief à la société Google, d'une part, de conserver en mémoire dite « cache » des pages Web reproduisant l'intégralité d'articles de presse et de permettre aux internautes, par le biais de liens hypertextes, d'avoir accès à ces pages stockées alors même que les sites éditeurs pouvaient avoir bloqué l'accès gratuit à ces articles.

D'autre part, il était reproché au site « Google Actualités » de se comporter comme un portail d'information et non comme un moteur de recherche, soit de proposer un contenu informatif aux internautes (en reproduisant des titres et des extraits d'articles) et non de leur permettre uniquement de localiser les articles qu'ils recherchaient en les renvoyant sur les sites Internet qui éditent originellement ces articles.

« cache », que sa position d'intermédiaire entre l'internaute et l'article indexé n'impliquait pas d'acte de reproduction ou de communication constitutif de contrefaçon. Toutefois, le tribunal a jugé que « le rôle de Google ne se limitait pas [...] à la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication au public », mais que le stockage des articles en mémoire « cache » et leur mise à disposition du public sans autorisation représentaient des actes de reproduction et de communication constitutifs de contrefaçon.

L'appui d'une jurisprudence solide. Les juges bruxellois ont également rejeté les exceptions légales au droit d'auteur (exception de citation et exception de compte rendu d'actualité) soulevées par la société Google, estimant que le défendeur « n'effectue aucun travail d'analyse, de comparaison, ou de critique de ces articles qui ne sont nullement commentés », que l'activité du site ne constituait pas un compte rendu d'actualité. Enfin, le tribunal a considéré que Google portait atteinte au droit moral des auteurs, notamment sur le fondement du droit au nom puisque « Google Actualités » ne mentionnait pas l'auteur des articles qu'il reproduisait.

Le caractère didactique de la décision confère une autorité de principe à cette ordonnance, bien que Google ait fait appel de cette décision. A tel point que les réactions ont été immédiates, notamment par la signature le 7 avril 2007 d'un protocole d'accord entre l'Agence France Presse et la société Google mettant fin au litige intenté à la première contre la seconde. De tels accords ont également été conclus par l'AFP, AP ou Reuters avec Google, Yahoo, MSN et AOL.

Ce n'est qu'avec l'appui d'une jurisprudence solide, à l'instar de la jurisprudence bruxelloise, que la presse française sera à même d'entamer l'ensemble des mutations préconisées par le rapport du ministre de la Culture et de la Communication du 19 février 2006, « La presse au défi du numérique » remis par MM. Marc Tessier et Maxime Baffert, et de saisir l'ensemble des opportunités que lui offre le numérique.

Toujours capital !

Mémento typographique par Charles Gouriou

Mémento Typographique

CH. GOURIOU

ΤΥΠΟΓΡΑΦΙΚΗ ΜΕΜΟΝΤΟ

Éditions du Cercle de la Librairie

SIGNES CONVENTIONNELS DE CORRECTION

inter, omissis

Maisance : il lui demanda : « Est-ce là tout ? » Il lui fit : 3 / 3 H

« Oui, monsieur. » Il ne savait pas que Vatel avait 2 H

Planer pour paraître

Corrections multiples

Esquisse et brouillon

Expansions à supprimer

Faire autor

Finir

Y aller

Attention

Correction à modifier

Relayer

Aligner (sauf)

Aligner (sauf)

Changer ligne entière

Intégrer

Supprimer

Changer page entière

Il attend quelques temps; les autres pour- voyés me viennent poings; se être s'échoué; il ce l'effle... G... X... ce l'effle... j'ai de l'honneur et de la réputation à perdre. Gourville se moqua de lui.

Vatel monte à sa chambre, met son épée contre la porte, et se la jette au travers du cœur; mais ce ne fut qu'un troisième coup, car il s'en donna deux qui n'étaient pas mortels. Il tomba mort. Le maître cependant arriva, et de tous côtés on cherche Vatel pour la... un va à sa chambre; on heurte, on enfonce la porte; on le retrouve nuyé dans son sang; on court à Monsieur le Prince, qui fut au désespoir. Monsieur le Duc pleura; c'était sur Vatel que roulait tout son voyage de... Monsieur le Prince le dit au roi Louis... on dit que c'était à force d'avoir de... on se maniere; on le loua fort, on loua et... une son courage.

Le roi dit qu'il y avait cinq ans qu'il retar- dait de venir à Chantilly, parce qu'il comprenait l'oc- casion et en profiter. Il dit à Monsieur le Prince qu'il ne devait avoir que deux tables et ne se devait changer de tout le reste. Il jura qu'il ne souffrirait plus que Monsieur le Prince en soit ainsi; mais c'était trop tard pour le pauvre Vatel.

NOTA. — En définitive, toutes les corrections s'indiquent par combinaison de quelques signes. Les signes indiqués à l'encadré sont de la fraction des signes les plus employés en usage, pour éviter l'abus de la typographie.

Supprimer : / pour une lettre, // pour un groupe de lettres.

Alignement : / pour un alignement, // pour un alignement, / pour un alignement, / pour un alignement, / pour un alignement.

ISBN 2-7854-0447-X 15 €

Tous les usages capitales, ponctuation, abréviations, symboles, nombres

15 € - ISBN 2-7854-0447-X - 122 pages

Éditions du Cercle de la Librairie

nos livres qui parlent de livre

Electre Service clients

35, rue Grégoire-de-Tours - 75006 Paris

Tél. : 01 44 41 28 33 - Fax : 01 44 41 28 65

Electre